

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 30 MARS 2014

4 – REGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans ses articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-21, L 2123-22, L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1, R 2123-23, le versement d'indemnités de fonctions au Maire et aux Adjointes. Il précise que le montant maximum de ces indemnités est fixé par référence aux indices de traitement de la Fonction Publique et selon un classement par tranche démographique des communes.

Le barème applicable aux élus de la ville de Mons en Barœul est celui des communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants.

La loi n° 437 du 14 avril 2006, dans son article 7, alinéa 5, autorise le vote d'une majoration des indemnités de fonctions pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale. Dans ce cas, les indemnités de fonctions peuvent atteindre le taux maximal prévu pour le calcul de celles des élus des villes appartenant à la strate immédiatement supérieure.

Compte tenu de ces dispositions, les indemnités des élus de la ville de Mons en Barœul, attributaire de la DSU, peuvent atteindre 110 % de l'indice brut 1015 pour le Maire et 44 % du même indice pour les Adjointes (taux des villes de la strate 50 000 – 99 999 habitants).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer :

- l'indemnité de fonctions du Maire à 90 % de l'indice brut 1015,
- l'indemnité de fonctions des Adjointes à 36 % de l'indice brut 1015.

Cette délibération est adoptée avec 32 voix pour ; 3 conseillers municipaux s'étant abstenus : M. GARCIA, Mme LAVALLEZ et M. TONDEUX.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

| Fonction     | Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en %) | Indemnité votée avant majoration (en %) | Majoration (en %) | Indemnité totale avec majoration (en %) |
|--------------|---|---|-------------------|---|
| Maire        | 90  | 90                                      | 0                 | 90                                      |
| Adjoint (10) | $33 \times 10 = 330$  | $33 \times 10 = 330$                    | 9,1               | $330 + 9,1\% = 360$                     |